## Art. 11.2 Eléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont constitués des éléments construits suivants, situés dans ou hors des secteurs protégés de type « environnement construit »:

* « Construction et petit patrimoine à conserver »,
* « Gabarit d’une construction existante à préserver ».

Les servitudes spéciales du présent article s’appliquent également aux éléments situés hors des secteurs protégés.

### Art. 11.2.1 Construction et petit patrimoine à conserver

Les constructions à conserver marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments pour cause de leur valeur patrimoniale. Elles ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification, agrandissement ou ajout d’élément nouveau qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique. La démolition ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou de salubrité.

Lorsque la partie graphique ne comporte pas d’indications précises, on entend par « construction à conserver » le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires typiques sont considérés comme « gabarit d’une construction à préserver ». Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme « constructions à conserver ».

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales extérieures existantes. Ces composantes sont:

* le gabarit visible depuis le domaine public,
* le rythme entre surfaces pleines et vides de la façade donnant sur la voie desservante,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les formes et éléments de toiture,
* les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

## Art. 31 Constructions à conserver

Les construction à conserver marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs abords pour cause de leur valeur patrimoniale.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité et de salubrité dûment constatées.

L’ajout de constructions annexes à la construction à conserver est autorisé, sauf dans le recul avant, sans préjudice du respect des reculs définis au chapitre 1 pour le PAP QE applicable, et à condition que:

* ces constructions annexes soient accolées à ladite construction,
* elles soient identifiées comme élément ajouté ultérieurement,
* elles adoptent un langage architectural contemporain,
* elles soient subordonnées à la construction principale,
* elles soient en harmonie avec le bâtiment protégé.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales extérieures existantes. Ces composantes sont:

* le gabarit,
* la façade avant dont le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les modénatures, les ornements, les encadrements,
* les formes et éléments de toiture,
* l’aspect des matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, le Bourgmestre et/ou le propriétaire peut demander à un expert en la matière de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires à l’extérieur et/ou à l’intérieur du bâtiment protégé.

A la demande du Bourgmestre et/ou du propriétaire, un inventaire des éléments identitaires se trouvant sur la parcelle et aux abords immédiats du bâtiment protégé peut également être réalisé.

Une dérogation au présent article peut être autorisée par le Bourgmestre sur avis d’un expert compétent.

## Art. 34 Avis préalable

Tout projet de travaux, ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique concernant des éléments à préserver ou à conserver, sont soumis à l’autorisation du Bourgmestre qui peut, avant toute autorisation, demander l’avis d’experts en la matière.

Toute demande d’autorisation de construire concernant une construction à conserver ou un gabarit à préserver doit être accompagnée d’un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.